

Entrée en vigueur, le 4 août 2003



CHAPITRE 293

PARQUET

L 7 de 2003
L 18 de 2003

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Définitions

TITRE 2 – PARQUET

3. Parquet
4. Crédits du parquet

TITRE 3 – PROCUREUR GÉNÉRAL

Sous-titre 1 – Nomination et qualifications

5. Nomination du Procureur Général
6. Qualifications pour nomination

Sous-titre 2 – Fonctions et pouvoirs

7. Indépendance du Procureur Général
8. Fonctions du Procureur Général
9. Enquêtes préliminaires, impunité et autres pouvoirs
10. Reprise des poursuites
11. Directives et lignes directrices
12. Demande d'aide au Commissaire de la Police par le Procureur Général
13. Demande d'aide à d'autres procureurs
14. Délégation par le Procureur Général

Sous-titre 3 – Modalités de nomination

15. Salaires, indemnités et autres avantages
16. Démission
17. Interdiction d'exercer tout autre travail
18. Révocation
19. Nominations intérimaires

TITRE 4 – VICE-PROCUREUR GÉNÉRAL, SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET ADJOINTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

20. Vice-Procureur Général
21. Adjoint au Procureur Général
22. Substituts du Procureur Général
23. Fonctions de vice-Procureur Général, des substituts du Procureur Général et des adjoints au Procureur Général
24. Indépendance des procureurs
25. Droit d'exercer en qualité d'avocat

TITRE 5 – AUTRE PERSONNEL

26. Personnel administratif
27. Consultants et affectations provisoires

TITRE 6 – DIVERS

28. Guide administratif et instructions
29. Code de déontologie et de pratique
- 29A. Fonds en fiducie du parquet
- 29B. Comptes et vérification des comptes et rapport annuel
30. Rapport annuel
31. Arrêtés
32. Dispositions transitoires pour les agents de police
33. Dispositions transitoires pour certains substituts du Procureur Général
34. Dispositions transitoires pour le personnel autre que le personnel du parquet
35. Dispositions transitoires pour le Procureur Général

PARQUET

Prévoyant l'institution du parquet et prévoyant les dispositions connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet

La présente loi a pour objet de :

- a) instituer le parquet ;
- b) prévoir un vice-Procureur Général, des adjoints au Procureur Général et des substituts du Procureur Général ; et
- c) établir les fonctions et pouvoirs du Procureur Général, du vice-Procureur Général, des adjoints au Procureur Général et des substituts du Procureur Général.

2. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"adjoint au Procureur Général" désigne un adjoint au Procureur Général nommé conformément à l'article 21 ;

"fonds en fiducie" désigne le fonds en fiducie du parquet créé aux termes de l'article 29A ;

"Ministre" désigne le Ministre de la Justice ;

"parquet" désigne le bureau du Procureur Général établi en application de l'article 3 ;

"prévu(s) " signifie prévu(s) par un arrêté pris conformément à la présente loi ;

"Procureur Général" désigne le Procureur Général nommé en application de l'article 55 de la Constitution ;

"substitut du Procureur Général" désigne un substitut du Procureur Général nommé en application de l'article 22 ;

"vice-Procureur Général" désigne le vice-Procureur Général nommé conformément à l'article 20.

TITRE 2 - PARQUET

3. Parquet

- 1) La présente loi institue le parquet.
- 2) Le parquet a pour fonctions de préparer et exécuter de façon efficace, économique et effective au nom du Procureur Général, toute poursuite, tout autre procès ou affaire où s'engage le Procureur Général.
- 3) Le Procureur Général dirige le parquet avec l'aide du vice-Procureur Général.

4. Crédits du parquet

- 1) Le gouvernement doit s'assurer que des crédits suffisants sont affectés au parquet pour lui permettre d'exécuter au mieux ses fonctions et permettre au Procureur Général de gérer convenablement les affaires et activités du parquet.
- 2) En affectant des crédits suffisants au parquet pour une année spécifique, le montant de l'argent versé au fonds en fiducie durant l'année précédente doit être pris en compte.

TITRE 3 - PROCUREUR GÉNÉRAL

Sous-titre 1 – Nomination et qualifications

5. Nomination du Procureur Général

- 1) Le Procureur Général est nommé en application de l'article 55 de la Constitution.
- 2) Le Procureur Général doit être nommé pour une période n'excédant pas cinq ans spécifiée dans l'acte de sa nomination ; la nomination est renouvelable.

6. Qualifications pour nomination

- 1) Une personne ne peut être nommée au poste de Procureur Général sauf :
 - a) si elle est admise pour exercer en qualité d'avocat à Vanuatu, et ce depuis au moins sept ans ; et
 - b) si elle est admise pour exercer en qualité d'avocat à Vanuatu, ou dans tout autre pays pendant une ou des périodes, minimum de sept ans au total.
- 2) Le Procureur Général est une haute autorité conformément à la définition donnée par la Loi relative au Code de conduite des hautes autorités, Chapitre 241 ; cette Loi s'applique au Procureur Général.

Sous-titre 2 – Fonctions et pouvoirs

7. Indépendance du Procureur Général

- 1) Le Procureur Général doit, de façon neutre, exécuter ses fonctions et exercer ses pouvoirs conformément à la présente loi ou toute autre loi.
- 2) Le Procureur Général ne relève des directives ou du contrôle d'aucune personne physique ou morale dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs conformément à la présente loi ou toute autre loi.

8. Fonctions du Procureur Général

- 1) Le Procureur Général exerce les fonctions suivantes :
 - a) engager, préparer et mener des investigations préliminaires ;
 - b) engager, préparer et mener au nom de l'État, des poursuites pour infraction devant un tribunal ;
 - c) engager, préparer et mener au nom de l'État, des appels auprès des tribunaux relativement à des poursuites ;
 - d) mener au nom de l'État à titre de défendeur, des appels auprès de tribunaux relativement à des poursuites ;
 - e) sur demande de l'Attorney Général, engager, préparer et mener au nom de l'État ou se constituer partie aux poursuites conformément à la législation régissant les poursuites pénales, l'assistance mutuelle en matière pénale ou l'extradition ;
 - f) interrompre les poursuites quelle que soit la personne qui les engage ;
 - g) sur demande, conseiller les agents du Corps de Police de Vanuatu et tout autre enquêteur sur les poursuites proposées ou poursuites en cours ;
 - h) collaborer en vue de l'obtention de mandats de perquisition ;
 - i) poursuivre les infractions à la Loi relative au Code de Conduite des hautes autorités, Chapitre 241 ; et
 - j) exécuter d'autres fonctions que confère au Procureur Général la présente loi ou toute autre loi.

- 2) Dans l'exécution de ses fonctions, le Procureur Général doit prendre en compte :
 - a) les considérations de la justice et de l'impartialité ;
 - b) la nécessité de mener des poursuites de façon, efficace, économique et effective ; et
 - c) la nécessité de s'assurer que le système de poursuite prend en compte les préoccupations des victimes du délit ou crime.

9. Enquêtes préliminaires, impunité et autres pouvoirs

- 1) Le Procureur Général peut engager une poursuite contre une personne pour une infraction sans enquête préliminaire sur l'infraction si la personne consent à la poursuite.
- 2) Lorsqu'une personne est mise en accusation pour une infraction, le Procureur Général peut engager une poursuite pour une infraction faisant l'objet d'une enquête préliminaire sans avoir mis la personne en accusation.
- 3) Lorsqu'une personne est mise en accusation pour une infraction, le Procureur Général peut engager une poursuite contre la personne pour toute autre infraction fondée sur des faits ou pièces à conviction découverte au cours de l'enquête préliminaire, sans :
 - a) enquête préliminaire effectuée sur cette autre infraction ; et
 - b) mise en accusation de la personne pour cette autre infraction.
- 4) Les paragraphes 2) et 3) s'appliquent, que le Procureur Général engage ou non une poursuite pour une infraction, ou toute infraction faisant l'objet de la mise en accusation de la personne.
- 5) Lorsque dans tout autre cas, le Procureur Général le juge approprié, il peut engager une poursuite contre une personne pour une infraction :
 - a) ne faisant l'objet d'aucune enquête préliminaire ; ou
 - b) pour laquelle la personne n'a fait l'objet d'aucune mise en accusation.
- 6) Les paragraphes 1) à 5) ne s'appliquent qu'aux infractions du ressort de la Cour Suprême et nonobstant toute disposition contraire du titre 7 de la Loi portant institution d'un Code de procédure pénale, Chapitre 136.
- 7) Le Procureur Général peut accorder l'impunité à une personne si :
 - a) elle fournit des pièces à conviction dans une poursuite spécifique ; ou
 - b) il est compris et prévu que cette personne fournira ces pièces à conviction.
- 8) Après le prononcé du verdict relatif à une procédure, le Procureur Général peut requérir un juge ou un magistrat de réserver toute question de droit résultant de la poursuite, pour qu'elle soit déterminée par la Cour Suprême ou la Cour d'appel, selon le cas.

10. Reprise des poursuites

- 1) Lorsqu'une poursuite est, suite à une infraction, engagée par une personne autre que le Procureur Général, ce dernier peut reprendre la poursuite et se charger de la gestion et de la façon dont elle est menée.
- 2) Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe 1), le Procureur Général doit agir en toute impartialité en prenant en compte les preuves disponibles, et, si nécessaire, il requière le Commissaire de la Police d'enquêter sur l'infraction commise avant de décider s'il reprend ou non la poursuite.

- 3) Le Procureur Général peut reprendre une poursuite avec ou sans l'accord de la personne chargée de la poursuite.
- 4) Lorsqu'il reprend une poursuite, le Procureur Général peut refuser de continuer la poursuite.
- 5) Lorsqu'il décide de reprendre une poursuite, le Procureur Général doit aussitôt que possible informer par écrit la personne chargée de la poursuite et :
 - a) informer par écrit le greffier ou tout agent compétent du tribunal devant lequel la poursuite doit être entendue ; ou
 - b) lorsque la poursuite est entendue par un juge, informer ce juge de la façon qu'il juge opportune ; qu'il reprend la poursuite.
- 6) Le manquement du Procureur Général d'informer, conformément au paragraphe 5), la personne chargée de l'affaire n'affecte aucunement ses fonctions ou pouvoirs dans le cadre de la poursuite.

11. Directives et lignes directrices

- 1) Le Procureur Général peut, par acte écrit, émettre des directives ou lignes directrices relatives à la poursuite à la suite d'infractions, visant toutes ou une des personnes suivantes :
 - a) le vice-Procureur Général ;
 - b) les adjoints au Procureur Général et substituts du Procureur Général et toute personne agissant au nom du Procureur Général ;
 - c) toute personne menant des investigations sur des infractions.
- 2) Une directive ou une ligne directrice ne vise pas à empêcher l'exécution de toute fonction ou l'exercice de tout pouvoir par le Procureur Général, le vice-Procureur Général, un adjoint au Procureur Général ou un substitut du Procureur Général.
- 3) Afin d'éviter tout doute, les directives ont force exécutoire, tandis que les lignes directrices sont consultatives.
- 4) Le Procureur Général doit faire publier au Journal Officiel une copie des directives ou lignes directrices aussitôt que possible après leurs émissions.

12. Demande d'aide au Commissaire de la Police par le Procureur Général

Lorsque le Procureur Général :

- a) prévoit d'engager, de reprendre ou de mener, a engagé ou repris, ou mène une poursuite intentée relativement à une infraction ; et
 - b) estime qu'une affaire liée à ou découlant d'une infraction exige plus d'investigation ;
- il peut, par écrit, demander au Commissaire de la Police l'aide des membres du Corps de Police de Vanuatu dans l'enquête sur l'affaire.

13. Demande d'aide à d'autres procureurs

- 1) Le Procureur Général peut demander au vice-Procureur Général, à un adjoint au Procureur Général ou à un substitut du Procureur Général d'exécuter certaines fonctions ou d'exercer certains pouvoirs conformément à la présente loi ou toute autre loi, si ce dernier estime opportun et dans l'intérêt de la justice de ne pas les exécuter ou les exercer.
- 2) Le Procureur Général peut faire une demande arguant de l'existence ou de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêt ou pour toute autre raison.

- 3) Si le vice-Procureur Général, l'adjoint au Procureur Général ou le substitut du Procureur Général accepte cette demande, il ou elle se doit d'exécuter les fonctions ou d'exercer les pouvoirs se rapportant uniquement à la demande.
- 4) Les fonctions exécutées ou les pouvoirs exercés par le vice-Procureur Général, un adjoint au Procureur Général ou un substitut du Procureur Général conformément au présent article ont le même effet que s'ils étaient exécutés ou exercés par le Procureur Général lui-même.

14. Délégation par le Procureur Général

- 1) Le Procureur Général peut, par acte écrit, déléguer à un membre du personnel du parquet toute fonction ou tout pouvoir conformément à la présente loi, soit de façon générale, soit autrement par un acte de délégation.
- 2) Un pouvoir ou une fonction ainsi délégué s'exerce avec le même effet aux fins d'application de la présente loi que s'il est exercé par le Procureur Général.
- 3) Toute délégation d'un pouvoir ou d'une fonction conformément au présent article n'empêche pas l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction par le Procureur Général.

Sous-titre 3 – Modalités de nomination

15. Salaires, indemnités et autres avantages

Le Procureur Général a droit au salaire, indemnités et avantages prévus dans la présente loi ou la Loi relative à la rémunération des dignitaires de l'État, Chapitre 168, quelle que soit celle qui s'applique, et tel que cela a été par ailleurs convenu par écrit par le Procureur Général et le Ministre au nom du Gouvernement.

16. Démission

Le Procureur Général peut démissionner de sa fonction en adressant sa lettre de démission, signée, au Président de la République.

17. Interdiction d'exercer tout autre travail

Le Procureur Général ne doit :

- a) s'engager dans aucun exercice juridique ne relevant pas des fonctions du parquet ;
ou
- b) exercer toute activité rémunérée ne relevant pas des fonctions du parquet sauf autorisation écrite du Ministre.

18. Révocation

Le Président de la République doit, sur avis de la Commission de la Magistrature, révoquer le Procureur Général si celui-ci :

- a) fait faillite ;
- b) ne peut pas, pour incapacité physique ou mentale, exécuter les fonctions qui lui incombent ;
- c) s'absente de ses fonctions pendant 14 jours consécutifs dans toute période de 12 mois sans l'accord du Ministre, sauf absence due à la maladie ou à une cause inévitable ;
- d) se livre à tout exercice juridique ne relevant pas des fonctions du parquet ;
- e) se livre toute activité rémunérée ne relevant pas des fonctions du parquet, sans l'accord du Ministre ; ou

- f) est condamné pour infraction à la Loi relative au code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240.

19. Nominations intérimaires

- 1) Le vice-Procureur Général est nommé par intérim au poste du procureur :
- a) durant la vacance de ce poste ; et
 - b) chaque fois que le Procureur Général est absent de ses fonctions ou de Vanuatu, ou ne peut, pour toute une raison exécuter les fonctions du parquet.
- 2) Lorsque le vice-Procureur Général ne peut pas assurer l'intérim conformément au paragraphe 1), l'article 26 de la Loi relative à l'interprétation, Chapitre 132, s'applique pour permettre la nomination d'un Procureur Général.
- 3) Une personne nommée Procureur Général par intérim peut exercer tous les pouvoirs et doit exécuter toutes les fonctions du Procureur Général.
- 4) Les fonctions exécutées ou les pouvoirs exercés par une personne occupant le poste de Procureur Général par intérim s'exercent ou s'exécutent avec le même effet aux fins d'application de la présente loi que s'ils étaient exercés ou exécutés par le Procureur Général.

TITRE 4 - VICE-PROCUREUR GÉNÉRAL, SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET ADJOINTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

20. Vice-Procureur Général

- 1) Le Procureur Général doit, par acte écrit, nommer une personne au poste de vice-Procureur Général.
- 2) La nomination doit être effectuée sur la base du mérite et suivant une procédure de sélection équitable et transparente.
- 3) Une personne ne peut être nommée vice-Procureur Général sauf :
- a) si elle :
 - i) est admise pour exercer en qualité d'avocat à Vanuatu, depuis au moins cinq ans ; ou
 - ii) est admise pour exercer en qualité d'avocat à Vanuatu, ou dans tout autre pays pendant une ou des périodes minimum d'au moins cinq ans, au total ; et
 - b) si sa nomination a été approuvée par une commission composée d'un avocat privé nommé par le Procureur Général et de représentants respectifs du Cabinet Juridique de l'État, du Bureau de l'Avocat Public et du parquet, ces derniers étant désignés par leurs directeurs respectifs.
- 4) Le vice-Procureur Général est en poste pendant la période spécifiée dans l'acte de nomination qui ne doit pas dépasser trois ans.
- 5) Le vice-Procureur Général conclut un contrat de travail avec le Procureur Général et occupe son poste conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le contrat.
- 6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), une personne répondant aux critères définis au paragraphe 3)a)i ou ii) peut être nommée en qualité de vice-Procureur Général pour une ou des périodes maximum de six mois, au total, sans passer par une procédure de sélection.
- 7) Les dispositions du paragraphe 3)b) ne sont pas applicables dans le cas d'une nomination effectuée en vertu des dispositions du paragraphe 6).

21. Adjoints au Procureur Général

- 1) Le Procureur Général doit nommer des adjoints au Procureur Général par actes écrits.
- 2) La nomination doit être effectuée sur la base du mérite et suivant une procédure de sélection équitable et transparente.
- 3) Une personne ne peut être nommée adjoint au Procureur Général sauf :
 - a) si elle est diplômée en droit ou possède des qualifications équivalentes ; et
 - b) si sa nomination a été approuvée par une commission composée d'un avocat privé nommé par le Procureur Général, et de représentants respectifs du Cabinet Juridique de l'État, du Bureau de l'Avocat Public et du parquet, ces derniers étant désignés par leurs directeurs respectifs.
- 4) L'adjoint au Procureur Général conclut un contrat de travail avec le Procureur Général et occupe son poste conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le contrat.
- 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), une personne répondant aux critères définis au paragraphe 3)a) peut être nommée en qualité d'adjoint au Procureur Général pour une ou des périodes maximum de six mois, au total, sans passer par une procédure de sélection.
- 6) Les dispositions du paragraphe 3)b) ne sont pas applicables dans le cas d'une nomination effectuée en vertu du paragraphe 5).

22. Substituts du Procureur Général

- 1) Le Procureur Général peut, par acte écrit, nommer :
 - a) un membre du Corps de Police de Vanuatu ;
 - b) une personne employée dans la Fonction publique ; ou
 - c) un avocat ;au poste de substitut du procureur dans le cadre de toute poursuite ou toute catégorie de poursuite.
- 2) Une personne ne peut être nommée substitut du procureur sauf :
 - a) si elle possède des qualifications et compétences suffisantes pour assumer les fonctions de substitut du procureur ; et
 - b) si elle est intègre.

23. Fonctions du vice-Procureur Général, des adjoints au Procureur Général et des substituts du Procureur Général

- 1) Le vice-Procureur Général, les adjoints au Procureur Général et les substituts du Procureur Général ont pour fonctions de :
 - a) mener et comparaître dans les poursuites au nom du Procureur Général ; et
 - b) exécuter toute tâche qui leur est confiée conformément à la présente loi ou à toute autre législation ou par le Procureur Général.
- 2) Dans l'exécution de leurs fonctions le vice-Procureur Général, les adjoints au Procureur Général et les substituts du Procureur Général doivent porter attention à la nécessité de s'assurer que le système de poursuite prend en compte les préoccupations des victimes du crime ou délit.

24. Indépendance des procureurs

- 1) Le vice-Procureur Général, les adjoints au Procureur Général et les substituts du Procureur Général doivent exécuter leurs fonctions de façon neutre et ne relèvent d'aucune direction ou contrôle d'aucune autre personne physique ou morale.
- 2) Cependant, le vice-Procureur Général, les adjoints au Procureur Général et les substituts du Procureur Général doivent exécuter leurs fonctions conformément aux instructions du Procureur Général qui veille au bon exercice de leurs fonctions.
- 3) Le Procureur Général contrôle la gestion quotidienne des adjoints au Procureur Général et des substituts du Procureur Général pour s'assurer qu'ils travaillent en groupe de façon efficace et effective.
- 4) Le vice-Procureur Général doit, conformément au paragraphe 3), assister le Procureur Général.

25. Droit d'exercer en qualité d'avocat

- 1) Le Procureur Général, le vice-Procureur Général, l'adjoint au Procureur Général et le substitut du Procureur Général, exécutant pour le parquet, une tâche dans le cadre d'exécution de ses fonctions juridiques :

- a) peut exercer en qualité d'avocat plaidant ou d'avoué devant tout tribunal à Vanuatu ; et
- b) peut prétendre à tout droit et privilège d'un avocat plaidant ou d'un avoué à ce tribunal ;

que ce droit lui revienne ou non en dehors de l'application du présent paragraphe.

- 2) Lorsque le Procureur Général, le vice-Procureur Général l'adjoint au Procureur Général et le substitut du Procureur Général :
 - a) prend ou omet de prendre de mesures ; et
 - b) prend ou omet de prendre des mesures dans le cadre d'exécution de ses fonctions juridiques ;

il est soumis aux devoirs et obligations auxquels il serait soumis s'il prenait ou avait omis de prendre ces mesures dans le cadre de ses fonctions d'avocat plaidant ou d'avoué.

TITRES 5 - AUTRE PERSONNEL

26. Personnel administratif

- 1) Le Procureur Général doit, si nécessaire, employer du personnel administratif dans le cadre de l'exécution efficace des fonctions du parquet.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), l'emploi d'une personne est basée sur le mérite et suivant une procédure de sélection équitable et transparente.
- 3) Une personne peut être employée pour une ou des périodes maximum de six mois, au total, sans passer par une procédure de sélection.
- 4) Une personne employée conformément aux dispositions des paragraphes 1) ou 3) conclut un contrat de travail avec le Procureur Général et est employée conformément aux modalités et conditions spécifiées dans le contrat.

27. Consultants et affectations provisoires

- 1) Le Procureur Général peut engager, sur accord écrit, des personnes ayant les qualifications et compétences requises pour dispenser leurs services.

- 2) Le Procureur Général est tenu de définir les modalités de l'engagement d'une personne conformément au paragraphe 1).
- 3) Le Procureur Général peut être assisté par des agents et employés des ministères, services administratifs, agences ou autorités administratives mettant leurs services à disposition.
- 4) Les services d'une personne ne peuvent être mis à la disposition du Procureur Général conformément au paragraphe 3) que si selon le cas, la Commission de la Fonction publique, la Commission de la Police, la Commission de l'enseignement ou la Commission de la Magistrature donne, son approbation.

TITRE 6 - DIVERS

28. Guide administratif et instructions

- 1) Le Procureur Général rédige un guide administratif pour le parquet prévoyant les points suivants :
 - a) nomination et emploi de personnel judiciaire et autre, y compris les différentes classifications et différents niveaux du personnel judiciaire et autre ;
 - b) procédure à suivre pour telle nomination ou tel emploi y compris les périodes probatoires ;
 - b) salaire indemnités et autres paiements ;
 - c) indemnité kilométrique et usage des véhicules ;
 - d) indemnité de subsistance, d'affectation et de déplacement ;
 - e) indemnité de déplacement hors de Vanuatu ;
 - f) allocations logement ;
 - g) règles générales de conduite ;
 - h) discipline ;
 - i) droit aux congés ;
 - j) droits aux remboursements de frais médicaux ;
 - k) formation et stage ;
 - l) modalités de cessation de service ;
 - m) régimes de retraite ;
 - n) toute autre question que le Procureur Général estime pertinente pour la bonne marche du parquet.
- 2) Le Procureur Général rédige des instructions écrites relatives à tout article du guide administratif.
- 3) Le guide administratif et toutes instructions :
 - a) doivent être compatibles avec tout article de la présente loi ou tout arrêté pris conformément à la présente loi ; et
 - b) sous réserve d'une intention contradictoire, doivent être respectés par le personnel du parquet.
- 4) Lors de la rédaction du guide administratif ou de toute instruction, le Procureur Général peut tenir compte de toute règle, pratique ou procédure de la Commission de la Fonction publique en application au sein de la Fonction publique.

29. Code de déontologie et de pratique

- 1) Le Procureur Général doit, après consultation du Conseil de l'Ordre des avocats et le Conseil de l'Ordre des auxiliaires de justice, publier un Code de pratique et de déontologie des procureurs.
- 2) Le Code de pratique et de déontologie est publié au Journal Officiel.

29A. Fonds en fiducie du parquet

- 1) Il est créé un compte connu sous le nom de Fonds en fiducie du parquet.
- 2) Doivent être versés au fonds en fiducie :
 - a) toute somme recouvrée par le parquet à titre de frais judiciaires, d'honoraires, ou de dépens à l'issue d'une poursuite auprès d'une juridiction de Vanuatu ou étrangère, y compris dans le cadre transigé avant jugement ; et
 - b) tout intérêt provenant d'un placement de fonds porté au crédit du fonds en fiducie.
- 3) Les sommes portées au crédit du fonds en fiducie ne doivent être déboursées qu'aux fins déterminées par le parquet.
- 4) Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe 3), les sommes peuvent utiliser pour les fins suivantes :
 - a) incitation financière visant le personnel judiciaire et administratif du parquet ;
 - b) formation et perfectionnement du personnel judiciaire ou administratif au sein du parquet ;
 - c) achat de matériel et de mobilier de bureau ;
 - d) recrutement de personnel judiciaire et administratif supplémentaire pour le parquet ;
 - e) toute autre fin se rapportant aux fonctions du parquet autorisées par écrit par le Procureur Général.
- 5) Les sommes restant au crédit du fonds en fiducie ne peuvent être investies qu'à la Banque nationale de Vanuatu.

29B. Comptes et vérification des comptes et rapport annuel

- 1) Le parquet doit tenir des livres de comptes en bonne et due forme relativement au fonds en fiducie, et faire préparer des comptes annuels à cet égard.
- 2) Les comptes du fonds en fiducie doivent être vérifiés dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque exercice par le Contrôleur général des comptes ou une personne autorisée par ce dernier.
- 3) Les détails des sommes versées ou prélevées du fonds doivent être inclus dans le rapport annuel du parquet.

30. Rapport annuel

- 1) Le Procureur Général doit dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, rédiger et soumettre au Ministre un rapport sur les opérations du parquet durant l'année en question.
- 2) Le Ministre doit faire déposer une copie du rapport au Parlement aussitôt que possible après l'avoir reçu.
- 4) Le Procureur Général doit faire distribuer au public les copies du rapport annuel dans les trois mois qui suivent son dépôt au Parlement.

31. Arrêtés

Le Ministre peut prendre des arrêtés conformes à la présente loi, prévoyant des dispositions :

- a) requises ou autorisées par la présente loi ; ou
- b) nécessaires ou appropriées pour l'exécution ou l'application de la présente loi.

32. Dispositions transitoires pour les agents de police

- 1) Cet article ne s'applique à une personne que si celle-ci a été, à l'entrée en vigueur de la présente loi, nommée substitut du procureur conformément à l'article 32 de la Loi portant institution d'un Code de procédure pénale, Chapitre 136, et un membre du Corps de Police de Vanuatu.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite, la personne est considérée avoir été nommée substitut du Procureur Général conformément à l'article 22.

33. Dispositions transitoires pour certains substituts du Procureur Général

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le présent article ne s'applique à une personne que si celle-ci a été, à l'entrée en vigueur de la présente loi, nommée substitut du procureur conformément à l'article 31 ou 32 de la Loi portant institution d'un Code de procédure pénale, Chapitre 136.
- 2) Le présent article ne s'applique pas à un substitut du procureur s'il ou elle :
 - a) a été un membre du Corps de Police du Vanuatu ; ou
 - b) n'est pas rémunéré(e) par le budget alloué au parquet.
- 3) À l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite :
 - a) la personne est considérée avoir été nommée substitut du Procureur Général conformément à l'article 21 ; et
 - b) la personne continue d'occuper son poste :
 - i) dans les mêmes modalités et conditions d'emploi ; et
 - ii) avec les mêmes droits aux prestations accumulés et afférentes à son poste ; et
 - c) les services de la personne au Procureur Général avant la mise en vigueur de la présente loi sont considérés comme des services à la disposition du parquet.
- 4) Nonobstant toute autre loi, aucune indemnité de cessation d'emploi n'est versée à la personne en raison de la mise en application du présent article ou de la création du parquet.

34. Dispositions transitoires pour le personnel autre que le personnel du parquet

- 1) Cet article s'applique à toute personne employée par le Procureur Général, qu'elle ait été nommée par la Commission de la Fonction publique ou toute autre entité, à l'entrée en vigueur de la présente loi, autre que les personnes ayant été substitut du procureur nommées conformément à l'article 31 ou 32 de la Loi portant institution d'un Code de procédure pénale, Chapitre 136.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne continue d'être employée :
 - a) conformément aux mêmes modalités et conditions d'emploi ; et
 - b) avec les mêmes droits aux prestations accumulés et afférentes à son poste.
- 3) Les services de la personne au Procureur Général avant la mise en vigueur de la présente loi sont considérés comme des services à la disposition du parquet.

- 4) Nonobstant toute autre loi, aucune indemnité de cessation d'emploi ou ancienneté n'est versée à la personne du fait de la mise en application du présent article ou de la création du cabinet.

35. Dispositions transitoires pour le Procureur Général

L'acte de nomination du Procureur Général et son contrat de travail effectif à l'entrée en vigueur de la présente loi restent effectifs à la date et après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à leurs modalités.

Table d'amendements

<i>Art. 2</i>	<i>Modifié par L 18 de 2003</i>
<i>Art.4.2)</i>	<i>Inséré par L 18 de 2003</i>
<i>Art.29A</i>	<i>Inséré par L 18 de 2003</i>
<i>Art.29B</i>	<i>Inséré par L 18 de 2003</i>